

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 608-2**

**AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS  
NUMÉRO 608, AFIN D'ASSUJETTIR CERTAINS USAGES DANS LA  
ZONE H-32 À LA PROCÉDURE**

ATTENDU que le *Règlement sur les usages conditionnels* numéro 601 est entré en vigueur le 19 juin 2008;

ATTENDU que le Conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1);

ATTENDU que le Conseil municipal juge qu'il y a lieu de rendre admissible une demande d'usage conditionnel pour certains usages dans la zone H-32 et d'y définir les critères d'évaluation particuliers;

ATTENDU que ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter, tel que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1);

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 14 août 2018 et que le projet de règlement a été déposé le 14 août 2018;

À CES FAITS,

**IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le règlement suivant soit et est adopté.

**Article 1**

Le chapitre 3 « Usages admissibles et critères d'évaluation de la demande du Règlement sur les usages conditionnels est modifié par l'ajout de la section qui suit :

**« Section 2 : Dispositions relatives à la zone H-32**

**2.1: Champ d'application**

Les usages suivants peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation d'un usage conditionnel dans la zone H-32, identifiée au plan de zonage faisant partie du *Règlement de zonage* :

- a) Les centres d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;
- b) Les foyers et les résidences pour personnes âgées;
- c) Les maisons de convalescence;

- d) Les immeubles d'habitation incluant des services professionnels d'aide à la personne;
- e) Les résidences communautaires.

## **2.2 : Critères d'évaluation**

- a) La demande vise la réutilisation d'un bâtiment principal existant dont l'usage n'est pas l'habitation unifamiliale;
- b) Le terrain doit avoir une superficie minimale de 4 000 mètres carrés;
- c) Un maximum de trente (30) chambres peut être aménagé dans le bâtiment principal (aucune chambre n'est autorisée à l'intérieur des bâtiments accessoires);
- d) Les interventions sur le bâtiment principal s'inscrivent en continuité au style architectural de l'immeuble;
- e) Les aménagements et activités extérieures sont complémentaires à l'usage principal et n'ont pas pour effet de créer une source de nuisances pour les immeubles voisins;
- f) Des mesures d'aménagement sont proposées pour circonscrire et délimiter l'usage et l'occupation des espaces extérieures par rapport aux immeubles voisins;
- g) La circulation automobile résultant de l'usage n'a pas d'impacts significatifs sur la circulation du secteur et des rues résidentielles avoisinantes et n'a pas plus d'impacts qu'un usage résidentiel ou récréotouristique;
- h) Les aires de stationnement et leur localisation sont conçues de façon à minimiser les situations de conflits entre les usagers véhiculaires, incluant les véhicules d'urgence, et les piétons;
- i) L'affichage et l'éclairage sont discrets et adaptés au contexte résidentiel et récréotouristique : ils n'ont pas pour effet de créer une source de nuisances pour les immeubles voisins;
- j) Les interventions sur l'immeuble rencontrent les objectifs et critères d'évaluation du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*. »

### **Article 2**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Lucien Ouellet

Directeur de la trésorerie  
et secrétaire-trésorier adjoint

---

Kathy Poulin  
Mairesse

### **CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES**

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement numéro 608-2 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :  
Adoption du 1<sup>er</sup> projet :  
Adoption du 2<sup>e</sup> projet :  
Période de réception des  
demandes en vertu de  
130 et ss LAU :  
Adoption du règlement:  
Certificat de conformité de la MRC :  
Entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce

---

Lucien Ouellet

Directeur de la trésorerie  
et secrétaire-trésorier adjoint

---

Kathy Poulin  
Mairesse